

Réglementation

Occupation du domaine public

Afin d'assurer une utilisation juste et sécuritaire du domaine public, l'arrondissement de Saint-Laurent dispose d'une réglementation permettant d'en encadrer toute occupation, qu'elle soit temporaire, périodique ou permanente.

Il est nécessaire d'obtenir un permis auprès de l'arrondissement avant d'occuper le domaine public, ce qui comprend les rues, ruelles, squares, terre-pleins, etc.

Démarche

Pour présenter une demande d'occupation **temporaire** du domaine public, le formulaire « Demande de permis d'occupation du domaine public » doit être rempli et joint aux documents requis. Ces documents doivent être soumis au Bureau du citoyen, situé au 777, boulevard Marcel-Laurin, au moins 5 jours avant le début prévu de l'occupation.

Dans le cas d'une demande d'occupation **périodique** ou **permanente** du domaine public, il est nécessaire de se renseigner sur la démarche à suivre auprès du Bureau du citoyen, en personne à l'adresse citée ci-dessus ou par téléphone en composant le 311.

Tarification

Des frais sont exigés pour le traitement de toute demande.

Types d'occupations du domaine public

Le type d'occupation du domaine public est déterminé par la durée de celle-ci :

- Occupation temporaire : De 1 jour à 12 mois continus (occurrence unique)
- Occupation périodique : 7 mois continus maximum (plusieurs années consécutives)
- Occupation permanente : Plus d'un an

Occupation temporaire

L'occupation temporaire du domaine public concerne :

- l'emplacement d'un conteneur;
- le stationnement du véhicule d'un entrepreneur lorsque la signalisation l'interdit;
- l'installation d'une chute pour débris;
- la présence d'équipement ou de matériaux sur la chaussée, le trottoir ou dans la ruelle;
- la fermeture temporaire d'une voie publique à la circulation en raison de travaux.

Certaines restrictions peuvent s'appliquer, notamment quant aux horaires lorsqu'il s'agit d'une artère achalandée.

Une tolérance existe dans le cas d'un déménagement effectué par un citoyen. Le libre passage des piétons sur les trottoirs doit être garanti en tout temps. Aucune signalisation n'est fournie par l'arrondissement.

Occupation périodique

L'occupation périodique du domaine public concerne :

- les cafés-terrasses lorsque autorisés par la réglementation;
- les supports à vélos.

Occupation permanente

L'occupation permanente du domaine public concerne :

- l'empiètement par un bâtiment;
- l'empiètement par une construction en saillie;
- une construction érigée dans l'emprise excédentaire du domaine public;
- un édicule de pluviométrie ou autre installation d'utilité publique;
- des câbles, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables;
- un tunnel ou un stationnement en tréfonds;
- un abri hors-sol à caractère permanent.

Dispositions générales

L'émission d'un permis d'occupation du domaine public est assujettie aux conditions suivantes :

- Le titulaire du permis est responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes occasionné par l'occupation.
- Au terme de chacune des périodes d'occupation du domaine public, le titulaire doit s'assurer de libérer complètement l'espace et de retirer tout résidu résultant de celle-ci.
- L'occupation doit être protégée par une assurance-responsabilité couvrant l'ensemble de la période prévue d'occupation, laquelle doit être indexée tous les 5 ans selon un taux déterminé par l'arrondissement.

Révocation

L'arrondissement de Saint-Laurent se réserve le droit de révoquer tout permis délivré pour l'occupation du domaine public. Dans ce cas, le titulaire du permis recevra un avis l'informant de cette décision et devra libérer l'espace occupé au terme du délai fixé par l'arrondissement.

Retrait

L'arrondissement de Saint-Laurent peut en tout temps décider d'enlever une structure ou une installation occupant le domaine public, notamment dans les cas suivants :

- Le permis d'occupation est inexistant, a expiré, a été refusé ou révoqué.
- L'installation occupant le domaine public présente un danger pour les passants ou les structures avoisinantes.
- Le titulaire du permis d'occupation n'a pas respecté les conditions d'émission de celui-ci.
- L'arrondissement doit utiliser, de façon urgente, l'espace à ses fins.



Renseignements : 311 - ville.montreal.qc.ca/saint-laurent/infofiches

Cadre légal : Règlement sur l'occupation du domaine public n° RCA07-08-0014
Règlement sur les tarifs n° RCA14-08-1

Avertissement : Certaines dispositions spécifiques non citées dans ce document peuvent s'appliquer. Cette fiche a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.